

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 392

présenté par
M. Binetruy-----
ARTICLE 11

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le 2° du b est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de maintenir au taux de 5,5% le taux de la TVA applicable aux sommes figurant sur les factures d'eau au titre des redevances des services d'assainissement. Ces sommes représentent aujourd'hui presque la moitié du montant des factures d'eau. L'eau potable étant un produit de première nécessité, une hausse de la TVA payée par les consommateurs n'irait pas dans le sens de l'accès social à l'eau.